

VD_FINDINFO HC / 2020 / 269 vom 21. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___269

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 269 du 21 avril 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 269 del 21 aprile 2020

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MÉDIA, PROCÈS-VERBAL, PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE | 261 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions non patrimoniales, si bien qu'il est recevable, dans la mesure où il est dirigé contre T._____ et B.P._____ (ci-après : les intimés). Toutefois, il est irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre feu L.P._____, faute d'intérêt actuel. L'appel, qui tendait notamment à empêcher la prénommée de s'exprimer, a été interjeté après son décès. On ne saurait retenir que les héritiers – dont l'identité n'est en l'état pas connue – de feu L.P._____ se sont substitués à elle ex lege (cf. art. 83 al. 4 CPC), les droits strictement personnels, soit ceux qui sont intimement liés à une personne de par sa qualité d'être humain (cf. Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 210, p. 73) – dont le droit de s'exprimer fait manifestement partie – étant intransmissibles (cf. TF 2C_675/2019 du 4 février 2020 consid. 2.5 : relatif à l'intransmissibilité du droit des patients). On relèvera, par surabondance, qu'au vu de l'issue du litige (cf. infra consid. 4.1), l'identité des héritiers n'est de toute manière pas déterminante.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 3.1

C. _____ (ci-après : l'appelante) fait valoir qu'elle serait reconnaissable dans l'article ayant été publié dans J. _____ du [...], tout en relevant que la question de savoir si cet article portait atteinte à sa personnalité ne fait pas l'objet de la présente procédure. Selon l'appelante, le fait que les intimés mentionnent l'existence du procès-verbal litigieux, respectivement en diffusent le contenu, serait susceptible de causer une atteinte à son honneur. Se référant une nouvelle fois à l'article du [...], l'appelante fait valoir qu'un lecteur moyen ne serait pas en mesure de saisir la portée du retranchement d'une pièce dans un dossier pénal, ce qui serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Elle se prévaut encore de cet article pour faire valoir qu'il existerait un risque concret de réitération, respectivement de nouvelle atteinte à sa personnalité, au vu de la rapidité avec laquelle les médias ont été informés de ce que le jugement du 12 novembre 2019 avait été rendu et du contenu du procès-verbal litigieux.

E. 3.2.1

Celui qui requiert des mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte – ou risque de l'être – et qu'il s'expose de ce fait à un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait ou le droit invoqué est rendu probable, sans pour autant devoir exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1 ; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 4 ad art. 261 CPC ; cf. ATF 139 III 86 consid. 4.2 et les réf. citées). Les mesures provisionnelles ont pour fonction d'éviter qu'un préjudice soit causé à des droits en litige dans une procédure judiciaire : elles ne sont dès lors justifiées que s'il est vraisemblable que ces droits sont l'objet d'une atteinte ou risquent de l'être, entre le moment où le juge est saisi et celui où ils sont éventuellement reconnus. Ainsi, une mesure provisionnelle ne peut exister isolément, mais trouve sa justification dans l'existence d'un litige au fond. Elle doit dès lors être « propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice », ce qui signifie qu'elle doit permettre d'atteindre le but recherché, à savoir la protection du droit au fond (Juge délégué CACI 20 juin 2018/419 consid. 3.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1 ad art. 261 CPC).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 69 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d'appel, de même que la notification orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l'exception des délibérations. La publicité de l'audience constitue un principe fondamental, qui vise à assurer la transparence et à susciter la confiance en la justice et qui s'oppose à toute forme de justice secrète (ATF 143 I 194 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante ne rend pas vraisemblable qu'elle serait exposée à une atteinte imminente. Elle se limite à soutenir, abstraitement, que si le contenu du procès-verbal litigieux était diffusé, respectivement que si le fait que ce procès-verbal a été retranché du dossier pénal était connu, son honneur serait susceptible d'être atteint. Or force est de constater que le retranchement de cette pièce a été abordé à l'audience de jugement, à laquelle tout un chacun pouvait participer, y compris la presse. L'article du [...] relate du

reste le déroulement des plaidoiries et résume le jugement. Le contenu du procès-verbal litigieux est en outre mentionné dans l'arrêt de la Chambre des recours pénale du [...], accessible librement sur Internet, sous une forme anonymisée, depuis six ans. L'article du [...] se réfère d'ailleurs à cette décision. L'avocat de l'appelante lui-même a fait part à la presse de l'existence de ce procès-verbal et du retranchement de celui-ci. Il sera vraisemblablement revenu sur cette pièce durant la procédure d'appel, actuellement pendante. Il est probable que les médias s'intéressent à nouveau cette affaire, respectivement au retranchement du procès-verbal litigieux. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, on ne voit pas en quoi le fait d'interdire aux intimés de s'exprimer sur ledit procès-verbal, à supposer qu'ils en aient l'intention, ce qui n'est pas rendu vraisemblable, serait de nature à empêcher la presse d'en faire mention. Les mesures requises par l'appelante ne sont dès lors pas propres à atteindre le but recherché, à savoir la protection de sa personnalité.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée, ce qui rend les requêtes d'effet suspensif et de mesures superprovisionnelles sans objet.

E. 4.2

L'appel étant dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 117 let. b CPC).

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas pris de conclusions dans ce sens, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. La requête de mesures superprovisionnelles est sans objet. V. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C._____. VII. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Ludovic Tirelli (pour C._____), ■ Me Peter Schaufelberger (pour T._____ et B.P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.